

lois qui ont opéré la réintégration des communes veulent une action judiciaire, et tout ce qu'elles peuvent faire, c'est de tenir compte, comme moyen d'interruption, des voies de fait précipitées et illégales par lesquelles les communes ont saisi une jouissance momentanée. Si les communes veulent apprécier au juste leur position, elles verront que leur instance n'a pas d'autre but que de poursuivre l'exécution des lois de 1792 et 1793; d'où il suit que ces lois n'ont pas produit leur plein et entier effet; elles verront qu'elles ne font que porter une attaque contre le régime féodal se survivant encore dans plusieurs de ses conséquences; d'où il suit que leur possession passagère ne les a pas restituées pleinement contre ses effets; elles verront enfin qu'elles vont puiser le principe de leur action dans des lois qui ne leur accordaient que cinq ans pour l'intenter; d'où il suit que tant que ces lois restent à appliquer, la prescription de trente ans n'est qu'une méprise et une déviation (1).

555. Ces observations reçoivent plus d'étendue si on les applique à toutes les restitutions en entier pour lésion, minorité et autres causes quelconques. Il me paraît évident que, dans tous ces cas, une prise de possession perdue ultérieurement n'est qu'un moyen d'interruption, mais qu'elle n'empêche pas le titre contraire de subsister. « *Afficit enim interruptio possessionem et præscriptionem, sed in titulum nihil agit* (2). » Or, le titre restant, comment pourra-t-on essayer de l'ébranler après dix années utiles? Par quelle métamorphose une prescription trentenaire prendra-t-elle la place de la prescription ordinaire?

(1) Voy. le principe rappelé *suprà*, n° 538. *Infrà*, n° 679.

(2) *Suprà*, n° 538.

ARTICLE 2244.

Une citation en justice, un commandement ou une saisie, signifiés à celui qu'on veut empêcher de prescrire, forment l'interruption civile.

SOMMAIRE.

556. De l'interruption civile.
 557. Quels sont les actes privilégiés qui opèrent l'interruption civile.
 558. § 1. *Demande en justice*. Droit romain; 1° pour le cas d'usucapion.
 559. 2° Pour le cas de prescription. Supériorité du droit impérial sur l'ancien droit.
 560. Suite de l'exposé du droit romain.
 561. Ancien droit français. On se contentait d'un ajournement sans litiscontestation. Différence entre l'ajournement et l'assignation. Le Code Napoléon a adopté ce mode d'interruption civile. Une assignation devant les arbitres est interruptive.
 562. Une demande réconventionnelle interrompt. Lacune de l'art. 2244.
 563. Il en est de même d'une intervention. D'une demande d'être admis au passif d'une faillite.
 564. Et d'une demande formée par requête de production à un ordre. Critique d'un arrêt d'Amiens. Double hypothèse examinée.
 565. 1° Lorsque l'ordre a lieu à la suite d'une saisie réelle. Alors la production des créanciers ne fait que fortifier l'interruption déjà opérée dans l'intérêt commun par la saisie.
 566. 2° Lorsque l'ordre se lie à une procédure en purgeant. Alors le tiers détenteur, qui a fait notifier avec offre de payer, interrompt par une reconnaissance. La demande en collocation ne fait que fortifier cette interruption.
 567. Arrêt de Grenoble, plus juridique que celui d'Amiens.
 568. Que devient l'interruption si le créancier n'est pas admis.
 569. § 2. *Saisie*. Par exemple, saisie réelle, saisie-exécution, saisie-brandon, tout cela est interruptif.
 570. En est-il de même d'une saisie-arrêt? Critique d'un arrêt de Bordeaux, qui juge la négative.

571. *Quid* d'un transport signifié? Opinion et arrêt pour et contre.
572. Distinctions utiles qui ont échappé aux auteurs.
573. § 3. *Commandement*. C'est un autre moyen d'interruption.
574. On avait des doutes à cet égard dans l'ancien droit. La cause de ces doutes était les lois romaines qui n'attribuaient d'effet interruptif qu'à une demande portée devant le juge. Le Code a sagement fait de placer le commandement parmi les moyens d'interruption.
575. Vertu particulière du commandement. Il ne tombe pas en péremption comme la demande judiciaire et l'instance. Il n'est sujet qu'à la prescription.
576. En dehors de la demande en justice, de la saisie et du commandement, on ne trouve plus d'actes interruptifs, à moins que ce ne soit une reconnaissance. Les actes extrajudiciaires n'interrompent pas.
577. Le droit canonique était moins rigoureux. Mais les raisons de cet adoucissement n'ont jamais été applicables au droit français.
578. Preuve de l'insuffisance des actes extrajudiciaires. Exemple emprunté à une sommation.
579. *Quid* de la sommation de délaisser faite au tiers détenteur? Ses nombreuses différences avec la sommation ordinaire. Conclusion en faveur de l'interruption.
580. Mais l'interruption qu'elle produit se prescrit par trois ans.
581. Erreur échappée à la cour de Toulouse qui croit qu'un acte extrajudiciaire, comme un commandement, ne doit pas avoir une durée plus longue qu'un acte judiciaire.
582. L'inscription n'interrompt pas.
583. Les actes administratifs non plus. *Quid* des demandes faites devant l'administration lorsqu'elle est juge du fond? Renvoi pour quelques actes administratifs interruptifs.
584. Une demande par lettre n'interrompt pas.
585. Tendance des parties à s'écarter de l'art. 2244. Exemple remarquable.
586. Des actes de diligence, tels qu'assistance à l'inventaire, démarches pour faire nommer un curateur, ne sont pas interruptifs. Faux-fuyants conseillés par M. Vazeille. Des oppositions aux scellés, et pour qu'il ne soit pas procédé à un partage. Arrêt inadmissible rendu par la cour de Paris.
587. Liaison avec l'article suivant.

COMMENTAIRE.

556. L'article 2244 ouvre la matière des interruptions civiles. On les appelle ainsi par opposition à l'interruption naturelle qui résulte des faits purement matériels et d'une occupation physique. Au contraire, l'interruption civile se fait par des actes spéciaux que la loi prend soin de formuler, et à qui elle donne, par l'effet d'une disposition arbitraire, la vertu d'interrompre la prescription.

557. Mais quels sont ces actes privilégiés? l'article 2244 en énumère trois, une citation en justice, un commandement, et une saisie signifiée à celui qu'on veut empêcher de prescrire. Occupons-nous de ces actes d'interruption. Nous verrons en même temps si l'article 2244 est limitatif et s'il permet de prendre tous les actes de poursuite en considération.

558. Par le droit romain, lorsque quelqu'un avait commencé à posséder une chose en vertu d'un juste titre, la demande judiciaire qui était dirigée contre lui pour la lui faire délaisser, et même la litiscontestation qui intervenait sur cette demande, n'empêchaient pas le temps nécessaire pour l'usucapion de courir; l'on allait même jusqu'à compter le temps écoulé pendant le procès (1). Car on s'attachait à l'état matériel des choses, et comme le possesseur continuait à posséder réellement malgré le procès, on concluait de la continuité apparente de la possession à l'usucapion, comme de la cause à l'effet; l'on pensait que l'usucapion devait marcher puisque la possession avait son cours.

Toutefois le résultat était à peu près le même que s'il y avait eu interruption de possession, puisque par la litiscontestation le possesseur contractait envers le demandeur l'obligation de lui rendre la chose s'il jus-

(1) Paul, l. 2, § 21, D. *Pro emptore*.

tifiait en avoir été le maître au temps de la litiscontestation. Le juge le condamnait à la rendre quoiqu'il l'eût acquise par droit d'usucapion, et même à donner caution au demandeur, qui n'avait apporté aucun changement à l'état de cette chose depuis l'accomplissement de l'usucapion (1).

559. Il en était autrement dans la prescription *longi temporis* (2). Celle-ci était arrêtée de plein droit par la litiscontestation. Cujas, qui enseigne cette différence, se fonde pour la justifier, sur le rescrit des empereurs Dioclétien et Maximien, qui forme la loi 2 au C. de *longi temp. præscript.* et sur la loi 1. C. même titre. Ici, le droit impérial était entré plus avant que le pur droit civil dans les notions de l'équité et de la raison. Il avait compris qu'une dépossSESSION matérielle ne pouvait être la seule cause d'interruption de la possession; il lui avait semblé qu'un fait aussi grave que la litiscontestation rendait douteuse et vacillante la jouissance du possesseur; que ce dernier manquait désormais de cet esprit ferme et confiant qui est nécessaire pour prescrire; qu'après tout, il était du devoir du législateur de procurer aux citoyens paisibles des moyens d'interruption judiciaire, afin d'éviter des voies de fait souvent préjudiciables à la tranquillité publique. Cette innovation des empereurs romains est pleine de sagesse et de prudence, et j'avoue que je la préfère à la rigidité logique, mais étroite de l'ancien droit.

560. Suivant la plupart des interprètes, il n'y avait pas dans le droit romain un mode uniforme d'interrompre civilement la prescription. Les docteurs fai-

(1) Paul, l. 18, D. de *Rei vind.* Pothier, *Præscript.*, n° 48, 49. *Pand.*, t. 3, p. 146, n° 60. Connanus, p. 208, n° 7. M. Ducaurroy, *Inst. expliq.*, t. 1, n° 481. M. Blondeau, *Chrest.*, p. 368, note (2).

(2) Cujas, recit. solen. sur le titre du C. de *Præscript. longi temp.*

saient des distinctions entre les diverses espèces de prescription. Pour la prescription de trente et quarante ans, qui était la moins favorable de toutes, ils enseignaient qu'une simple demande en justice dirigée contre le possesseur était interruptive; quant à la prescription de dix et vingt ans, qui était moins odieuse, la citation en justice ne suffisait pas; il fallait la contestation en cause (*litiscontestatio*), c'est-à-dire que la citation devait être suivie d'une réponse de l'adversaire qui engageait le conflit (1). Enfin, en ce qui concerne la prescription de trois ans, la plus favorable de toutes, la citation et même la litiscontestation étaient insuffisantes; il n'y avait que la sentence qui pût interrompre cette prescription (2).

Mais un savant jurisconsulte, Connanus, repoussait ces distinctions (3); il soutenait que, depuis que Justinien avait fondu l'usucapion dans la prescription, la citation en justice suffisait pour interrompre la prescription, et que la litiscontestation n'était plus nécessaire pour produire cet effet.

561. En France, on se contentait d'un ajournement donné par exploit libellé, et il n'était pas nécessaire d'arriver jusqu'à la litiscontestation (4); c'est cette jurisprudence que le Code a adoptée. Le vœu de la loi est rempli, lorsque l'ajournement intervient avant le temps de la prescription. Peu importerait que l'assignation, c'est-à-dire l'indication des délais pour comparaître, se reportât en dehors du temps de la pres-

(1) C'est l'idée que d'Argentrée donne de la litiscontestation, art. 266, des *Interruptions*, C. 8, n° 2.

(2) Dunod, p. 55.

(3) Lib. 3, C. 14, p. 208, n° 8.

(4) *Répert.*, v° *Interruption de prescription*, p. 489, n° 5.

La cout. de Bourbonnais disait: « Toutes prescriptions sont » interrompues par adjournements libellés, exploit formel dé- » claratif de la chose querellée ou par *demande judiciaire.* » Brodeau sur Paris, art. 113, n° 4.

cription; ce qui fait état, c'est l'ajournement et non l'assignation (1).

Du reste, un ajournement donné à un tiers serait sans effet (2).

Nous verrons dans les articles suivants ce qui a lieu lorsque la citation est donnée devant un juge incompétent; lorsqu'elle est nulle pour défaut de forme; lorsque l'instance vient à périmer; lorsqu'enfin la demande est rejetée. Nous verrons aussi par l'article 2245, ce qui concerne la citation en conciliation devant le bureau de paix.

Nous nous bornerons à dire ici qu'une instance engagée devant des arbitres est une instance judiciaire, et contient une véritable demande en justice. C'est l'opinion de d'Argentrée (3) et de Cujas (4). Elle re-

(1) Normandie 484, grand Perche 177, Vitry 126, Angoulême 56, Sens 32, Châlons 234, Auxerre 157, Vermandois 132, Reims 197, Louet, lettre A, § 10; c'était le droit commun. Les coutumes contraires étaient exorbitantes, d'après Brodeau sur Louet (*loc. cit.*).

L'erreur dans la date de la copie de l'ajournement peut être rectifiée par l'original. Nancy 4 janvier 1854 (2^e ch.), affaire entre l'administration forestière et Dupal père et fils.

La raison en est que le principe que la copie vaut original n'est bon qu'au cas où il s'agit de nullités de forme. Mais quand il s'agit de faits, c'est au juge à chercher la vérité et à la rétablir au moyen des dates authentiques.

Du reste, la demande en justice interrompt la prescription pour toute la durée de l'instance. *Sic*, M. Marcadé, art. 2242-2248, n° 2; et cela quand même l'instance serait demeurée interrompue pendant un temps trop long et plus que suffisant pour en faire prononcer la péremption, si, en fait, la péremption n'a pas été prononcée. Nîmes, 1^{er} mai 1854 (Deville, 54, 2, 485).

(2) Et par suite le jugement qui l'aurait suivi. *Infrà*, n° 668. De même, une simple requête à fin d'obtenir permission d'assigner n'a pas pour effet, comme une citation en justice, d'interrompre la prescription. Caen, 15 mai 1854 (Deville, 54, 2, 699).

(3) Art. 266, *des Interruptions*, C. 8, n° 5.

(4) Sur la loi 14, D. *de Bonor. possess.* (*Quæst. Papin.*, lib. 13).

monte à Balde et à Bartole (1), et trouve un appui solide dans la loi § 51, Code *de receptis*, et dans la nouvelle 93. On la comprend avec d'autant plus de facilité, que les arbitres sont substitués au juge par le choix des parties, et que l'effet du compromis ne serait pas entier si l'action portée devant ceux qu'il a appelés à en connaître ne conservait pas les droits du demandeur.

562. A une citation pour comparaître devant le juge afin de faire statuer sur une demande, la logique, plus puissante que les termes de la loi, force d'assimiler une demande reconventionnelle faite par acte d'avoué à avoué dans le cours d'une instance. Quelle différence y a-t-il en effet entre une demande formée en justice par citation lorsque les parties n'ont pas encore ouvert la lice judiciaire, et une demande formée incidemment ou reconventionnellement lorsque les parties sont en présence du juge? Les expressions de notre article *citation en justice*, doivent donc s'entendre d'une manière large; il eût été plus exact de dire: une *demande en justice* (2). La coutume du Bourbonnais, dont je rappelais le texte il n'y a qu'un instant, était rédigée en ce sens (3).

563. En partant de là, nous regarderons comme interruptive une intervention dans une instance liée avec conclusions pour le désistement; car c'est là une demande formée en justice (4).

(1) Sur la loi *cum antea*, C. *de Arbit.* *Infrà*, n° 595.

(2) Cass., 12 mars 1826 (D. 27, 1-91. *Palais*, 1827, t. 2, p. 586). Sirey, 27, 1, 244.

(3) Les lois romaines parlent de *motâ questione, sine actione, aut controversiâ, de litis contestatione, de postulatione in judicio, de conventione per executorem, de legitimâ interpellatione* (l. 3, 6, 7. C. *de Præscript.* 30 vel 40 annor).

Dunod dit: On comprend aisément que la demande formée par l'une des parties dans le cours d'une instance déjà commencée a le même effet que l'assignation, p. 57.

(4) *Sic*, Cass., 19 juillet 1841 (Deville, 41, 1, 763) et M. Marcadé, art. 2242-2248, n° 2.

Nous attribuons le même caractère à la réclamation formée par les créanciers d'être admis au passif de la faillite, et l'on verra plus bas, au n° 719, que c'est là une véritable demande judiciaire.

564. Par la même raison, une demande formée par requête de production à un ordre interrompt la prescription, et constitue une demande judiciaire (1).

Le contraire a cependant été jugé par arrêt de la Cour d'Amiens du 31 mars 1821 (2).

Deville-Lépinoy se présente à un ordre ouvert sur le prix de deux maisons vendues par le sieur Thouret, et il est utilement colloqué pour son capital et pour deux années d'intérêts et la courante. Il avait en outre réclamé des intérêts pour lesquels il ne put avoir de rang ni au règlement provisoire ni au règlement définitif.

Postérieurement, Deville-Lépinoy assigne les héritiers Thouret en paiement des intérêts pour lesquels il n'avait pas été colloqué. On lui oppose la prescription quinquennale, qu'on appuie sur le raisonnement suivant : l'article 2244 est limitatif; on ne peut recourir qu'aux actes dont il autorise l'emploi; or, il résulte de sa disposition qu'il n'y a d'acte interruptif qu'autant qu'il a été signifié à la personne qu'on veut empêcher de prescrire. Bien que, sous certains rapports, une demande en collocation soit une demande judiciaire, elle ne peut cependant interrompre la prescription, parce qu'elle n'est pas signifiée au débiteur, et que d'ailleurs, étant remise dans les mains du juge-commissaire, elle ne parvient à la connaissance de la partie saisie que lorsqu'elle est consacrée par le règlement provisoire; or, ici, elle a été rejetée au lieu d'être accordée.

(1) M. Merlin, *Quest. de droit, Interrupt. de præscript.* (Dalloz, *Præscript.*, p. 260. Grenoble, 2 juin 1831. (Dall., 32, 2, 86.) Sirey, 32, 2, 622.

(2) Dalloz, *Præscript.*, p. 260.

Deville-Lépinoy répondait : ma demande en collocation est une véritable demande judiciaire dirigée tout à la fois contre Thouret et contre ses créanciers inscrits, qui figuraient dans l'instance d'ordre. On interprète judaïquement la loi quand on veut que la signification de la demande soit une condition de rigueur. C'est à peu près comme si l'on voulait qu'une demande judiciaire ne soit pas l'équivalent d'une citation en justice. D'ailleurs que gagne-t-on à cette dispute de mots? Thouret, présent ou dûment appelé à l'ordre, sommé ensuite de prendre communication du règlement provisoire, n'a-t-il pas connu légalement la demande de Deville-Lépinoy? N'a-t-il pas été à même de la constater? La signification à son domicile aurait-elle produit plus d'effet?

Voici comment la cour impériale a statué sur le débat :

« En ce qui touche la demande de Deville-Lépinoy,
 » de 6,070 fr. 41 c. pour cinq ans et un mois d'inté-
 » rêts courus du 16 décembre 1810 au 30 décem-
 » bre 1815, et sa prétention d'avoir interrompu la
 » prescription quinquennale, soit par sa demande en
 » collocation, soit par la signification faite à Thouret
 » du règlement provisoire;
 » Considérant en droit que, suivant l'article 2244
 » du Code civil, les actes capables d'interrompre la
 » prescription ne produisent cet effet que lorsqu'ils
 » ont été signifiés à la personne en faveur de laquelle
 » court la prescription; — Considérant en fait que la
 » demande en collocation à l'ordre de Deville-Lépinoy
 » n'a pas été signifiée à Thouret; qu'elle n'a pas non
 » plus été introduite en sa présence devant le juge,
 » puisqu'il a fait défaut en l'instance d'ordre; — Con-
 » sidérant à l'égard de la signification du règlement
 » provisoire, qu'elle n'a pu faire connaître à Thouret
 » que la somme pour laquelle Deville-Lépinoy était
 » colloqué, et non celle par lui demandée, d'où il suit
 » que les actes susdits n'ont pas interrompu la pres-
 » cription quinquennale. »

Mais cet arrêt peut-il passer sans critique? Satisfait-il aux principes généraux et à la raison? J'avoue que je ne le crois pas.

De deux choses l'une: ou l'ordre vient à la suite d'une saisie immobilière, ou il vient à la suite d'une procédure en purgeant.

565. S'il se lie à une procédure en saisie expropriation, il existe un principe bien connu et toujours respecté en France: c'est que la saisie réelle, par sa propre force, opère une interruption de la prescription, non-seulement au profit du saisissant, mais encore au profit de tous les créanciers, dont le saisissant n'est que le *negotiorum gestor* (1). Donc, quand ses créanciers produisent à l'ordre, ils ne font que fortifier de plus en plus l'interruption déjà opérée; ils se l'approprient avec plus d'énergie par un fait qui leur est personnel.

Dans l'espèce jugée par la cour d'Amiens, l'ordre était-il la conséquence d'une saisie réelle? C'est ce que l'arrêtiste nous laisse ignorer. Si l'affirmative était prouvée, le mal jugé de la décision de la cour impériale serait flagrant pour tout le monde.

Si l'ordre se lie à une procédure en purgeant, il y a encore des principes non moins certains qui conduisent à la condamnation de l'arrêt d'Amiens. En effet, le tiers détenteur, en offrant aux créanciers inscrits de payer le prix, conformément à l'article 2183 du Code Napoléon, ou en faisant appel aux hypothèques légales conformément à l'art. 2194 du même Code, interrompt la prescription par une reconnaissance positive (2); et quand l'ordre s'ouvre plus tard, les demandes en collocation trouvent l'interruption déjà opérée; elles la réitérent et la fortifient par le concours le plus éclatant.

(1) Voy. n° 567; c'est d'ailleurs ce que j'établirai plus au long dans mon comment. des art. 2249, 2250, *infra*, n° 638 et suiv.

(2) Mon comm. des *Hypothèques*, t. 4, n° 885 bis.

La cour d'Amiens voudrait que la demande en collocation fût signifiée au débiteur; mais l'art. 2244 ne doit pas recevoir une interprétation judaïque. Le code de procédure n'exige pas que la demande en collocation soit signifiée. Il faut donc la prendre telle que la loi veut qu'elle soit formulée, et puisqu'elle est une demande judiciaire, on ne doit pas hésiter à la considérer comme interruptive. Le débiteur est trop intéressé à la distribution du prix de son immeuble pour qu'on puisse supposer qu'il reste indifférent à cette opération. Sa surveillance est si naturelle, que la loi le considère en quelque sorte comme présent à la procédure, et que la signification de la demande a paru inutile afin d'économiser les frais.

567. Du reste, à cet arrêt d'Amiens, nous pouvons opposer des décisions contraires, et particulièrement un arrêt de la cour de Grenoble rendu dans une espèce où il s'agissait de savoir si l'acte par lequel un créancier somme l'adjudicataire des biens de son débiteur de procéder à l'ouverture de l'ordre, a pour effet d'interrompre en faveur de ce créancier la prescription de son titre.

Pellat avait géré la tutelle de son fils Joseph. En 1818, Pellat père est poursuivi en expropriation, et la demoiselle Villard se rend adjudicataire de ses biens mis en vente.

Le 15 novembre 1828, Joseph Pellat, devenu majeur depuis plusieurs années, somme la demoiselle Villard de signifier son jugement aux créanciers inscrits, et de procéder à l'ouverture de l'ordre.

Le 5 février 1829, l'ordre s'ouvre: la collocation de Joseph Pellat donne lieu à des contestations; on lui oppose spécialement la prescription de dix ans faite par lui d'avoir exercé son action dans les dix ans de sa majorité (1).

(1) Art. 475, C. Nap.

Sur ce conflit, intervient un arrêt de la cour de Grenoble, en date du 2 juin 1851, qui est ainsi conçu (1) :

« Considérant que la prescription de dix ans, dont parle l'art. 475 du Code Napoléon, ne peut être opposée à J. Pellat, d'autant que les dix ans n'étaient pas expirés lorsqu'ont eu lieu les poursuites en expropriation forcée dirigées contre le père, l'adjudication définitive de ses biens, et l'acte interpellatif signifié à la requête du sieur Pellat à l'adjudicataire pour qu'il eût à notifier le jugement aux créanciers inscrits, et procéder à l'ouverture de l'ordre; que dès l'instant qu'une saisie a été dénoncée aux créanciers inscrits par la notification des placards, elle devient commune à tous les créanciers (2); qu'il faut aussi appliquer cette communauté à tous les créanciers à hypothèque légale dispensés d'inscription, qui sont admis à se présenter dans un ordre, tant que la distribution des deniers n'a pas été définitivement arrêtée; que la loi qui veille ici à la conservation de leur hypothèque, qu'ils peuvent inscrire quand bon leur semble sur le registre du conservateur, en conserve le droit, qui ne peut plus périr dès l'instant où les poursuites, à fin de saisie immobilière, sont devenues communes à tous les créanciers; que dès ce moment il y a à leur égard interruption de prescription.

« Attendu qu'il faut encore voir cette interruption dans l'acte interpellatif signifié à l'adjudicataire le 15 novembre 1828, par la raison que cet adjudicataire, détenteur des immeubles qui sont le gage de la créance, se trouve substitué au débiteur pri-

(1) Dall., 52, 2, 86. Sirey, 52, 2, 622.

(2) Nous verrons plus bas dans notre comm. des art. 2249 et 2250, n° 638 et suiv., que cette proposition est trop restreinte, et que, sous ce rapport, elle manque de justesse.

» mitif, et que l'esprit de l'art. 2244 combiné avec son texte autorise cette interprétation;

» Qu'il faut d'autant mieux le décider ainsi, que la production dans un ordre fait par un créancier suffit pour interrompre la prescription vis-à-vis de lui, et que l'acte qui annonce cette volonté de produire en interpellant en conséquence l'adjudicataire de faire procéder à l'ordre, doit amener le même résultat. »

Cet arrêt juge trois questions importantes :

1° L'une que la poursuite en expropriation interrompt la prescription à l'égard de tous les créanciers inscrits ou dispense de s'inscrire dès le moment que la saisie leur est devenue commune par la notification des placards. Nous reviendrons plus tard sur cette difficulté (1).

2° Que la sommation faite à l'adjudicataire de procéder à l'ouverture de l'ordre est interruptive.

3° Qu'il en est de même de la production à l'ordre.

568. Mais que deviendra l'interruption opérée par l'acte de produit si le créancier est rejeté de l'ordre soit parce que son inscription est nulle, soit parce que les fonds viennent à manquer, soit par toute autre raison qui, sans porter atteinte au titre, permet de le faire valoir sur les autres biens du débiteur?

M. Merlin (2) résout avec raison cette question en disant que ce rejet ne fera pas regarder l'interruption comme non avenue; car la demande, quoique écartée, reste cependant entière; par conséquent, son effet interruptif ne saurait lui être enlevé; *salva manet petitio* (3).

On opposerait en vain l'art. 2267, qui porte que l'interruption est considérée comme non avenue, si la demande est rejetée; car cet article, raisonnablement entendu, ne parle que d'un rejet pur et simple, d'un

(1) *Infrà*, n° 658 et suiv.

(2) *Quest. de de droit*, v° *Interrupt. de prescript.*, n° 696.

(3) L. 7, § 1, D. de *Compensat.*

rejet absolu, qui anéantit la demande et ne lui permet plus de se reproduire, à peu près comme quand le demandeur s'est désisté de sa demande (1).

569. Après une demande ou une citation faite en justice, l'art. 2244 place la saisie, signifiée à celui qu'on veut empêcher de prescrire, comme moyen d'interrompre la prescription (2). La saisie est en effet le moyen le plus rigoureux et le plus visible de prouver qu'un créancier ne s'endort pas sur l'exercice de son droit et qu'il entend ne faire aucune faveur à son débiteur.

Ainsi une saisie immobilière (3), une saisie-exécution, une saisie-brandon, etc., sauvent de la prescription le droit du créancier qui veille à ses intérêts par ces moyens de contrainte.

570. En est-il de même d'une saisie-arrêt? La cour de Bordeaux a décidé la négative par arrêt du 23 mars 1828 (4).

En 1806, Bousquet fait protester deux billets à ordre montant à 7,340 fr., souscrits par les demoiselles Gauteyron. En 1823, il fait une saisie-arrêt entre les mains d'un débiteur de ces dernières. Le 22 décembre 1823, il intervient un jugement qui valide la saisie. En 1826, Bousquet cite ses débitrices en paiement des billets avec intérêts de 1806. La prescription quinquennale lui est opposée. Il répond que la prescription a été interrompue en 1823 et qu'outre les intérêts échus depuis cette saisie, les intérêts des cinq années précédentes lui sont dus.

Voici en quels termes l'arrêt de la cour impériale

(1) M. Merlin, *Quest. de droit*, v° *Interruption de prescript.* *Infrà*, n° 610.

(2) Dunod, p. 57. M. Vazeille, n° 205, t. 1.

(3) *Suprà*, n° 565. *Infrà*, n° 638 et suiv.

(4) Dalloz, 28, 2, 125; à la page 212, on retrouve ce même arrêt sous une autre date (13 mars 1828); laquelle des deux est la bonne? M. Sirey adopte la dernière, 28, 2, 284.

condamne ce système : « Attendu que nul acte légal » n'a interrompu la prescription avant la citation du » 28 septembre 1826; qu'on ne saurait attribuer cet » effet à la saisie-arrêt faite par Bousquet le 18 juin » 1823, validée par le jugement du 23 décembre » suivant; qu'en effet cet acte ne constitue qu'une » mesure conservatoire, et nullement une demande » judiciaire qui mette en demeure pour le paiement » des intérêts et qui soit de nature à en interrompre » la prescription; que, conséquemment, au 28 septembre 1826, les appelantes n'étaient tenues de » payer que cinq ans d'intérêts arrérages. »

Il m'est impossible de donner les mains à cette décision. L'art. 2244 ne fait pas de distinction entre les diverses espèces de saisie, et si l'on se reporte aux art. 557 et suivants du Code de procédure civile, on verra que la saisie-arrêt appartient, comme toutes les autres saisies, à l'exécution forcée des jugements et autres actes. C'est donc quelque chose de plus qu'un moyen conservatoire : le créancier veille et agit; il y a plus : il procure à son profit le dessaisissement du débiteur; car le Code de procédure civile, d'accord avec la pratique et avec la vérité des faits, appelle très-bien ce dernier *le débiteur saisi* (art. 563). Le droit du créancier entre donc dans un exercice plein et régulier, et il serait absurde de prétendre que des diligences aussi efficaces, dont le terme est la vente du mobilier et la distribution du prix (art. 579), ne sont pas une voie d'interruption.

A l'action du créancier qui est la première condition exigée par l'art. 2244, vient s'ajouter la connaissance donnée au débiteur de la volonté précise du poursuivant de procurer son paiement : connaissance qui est la seconde condition exigée par le même article. L'on sait en effet que la saisie-arrêt doit être dénoncée au débiteur saisi, lequel doit être assigné en validité. (Art. 563 C. pr. civ.). Or, dès l'instant que la saisie est dénoncée, ne faut-il pas fermer les yeux

à l'évidence pour ne voir en elle qu'une simple mesure de précaution, qui passe à côté du débiteur sans laisser de traces et sans affecter son patrimoine?

Dans l'espèce jugée par la cour de Bordeaux, la saisie avait été dénoncée et déclarée valable. Que manquait-il donc pour que le débiteur fût placé dans les circonstances de l'art. 2244?

Au surplus, il existe en sens contraire un arrêt de la Cour de Nîmes du 6 mars 1832 (1).

571. La signification d'un transport au débiteur constitue-t-elle une interruption de la prescription?

Les opinions sont partagées sur cette question.

Le parlement de Dijon a jugé le 22 mars 1678 qu'un transport signifié avait interrompu la prescription, quoiqu'il n'eût été suivi d'aucune demande en justice. « On s'est principalement fondé, dit Raviot, » sur ce que la prescription opposée par le débiteur » est toujours odieuse; *est impium præsidium*, disent » les lois et les jurisconsultes. »

Mais M. Merlin croit que cette jurisprudence est inadmissible sous le Code Napoléon, qui n'admet d'autre interruption que celle qui résulte d'une citation en justice, d'un commandement, d'un exploit de saisie signifiés, ou de la reconnaissance du débiteur (2), et cette opinion a été consacrée par deux arrêts, l'un de la Cour de Paris du 18 avril 1831 (3) et l'autre de la Cour de Nîmes du 16 mars 1832 (4). Ils sont fondés sur ce que la signification du transport n'est qu'une simple connaissance de la cession donnée

(1) Dall., 33, 2, 10. M. Vazeille est aussi de mon avis, n° 205, *in fine*. Junge MM. Coulon, t. 3, p. 582, et Marcadé, art. 2248, n° 5. Voy. aussi Toulouse, 24 déc. 1842 (Devill., 42, 2, 589).

(2) Répert., v° *Interruption*, n° 9.

(3) Dall., 33, 2, 169. Palais, 1831, t. 3, p. 371. Sirey, 32, 2, 26.

(4) Dall., 33, 2, 10. Palais, 1832, t. 3, p. 490. Sirey, 32, 2, 324.

au débiteur cédé et qu'elle n'annonce nullement l'intention de le poursuivre.

M. Vazeille ne se rend pas à ces raisons et il se prononce pour la jurisprudence antérieure au Code Napoléon (1). Pour fortifier cette opinion, on peut raisonner de la manière suivante: il est de principe que la signification d'un transport vaut saisie-arrêt; elle en produit les effets, ainsi que je l'ai montré dans mon commentaire *de la Vente* (2). Ce n'est donc pas forcer les termes de l'article 2244 que de classer la signification d'un transport parmi les moyens d'interruption de la prescription. C'est au contraire rester fidèle à sa pensée, et interpréter sainement ce qu'on doit entendre par saisie. Considérons ensuite que la signification du transport est une véritable prise de possession, opérant une espèce de main-mise sur le débiteur et le liant au cessionnaire qui prend la place du créancier. Par ce genre particulier de saisie, le cessionnaire possède la créance, de même qu'un propriétaire possède le meuble ou l'immeuble qu'il tient sous sa main. Or, est-il possible de concevoir la prescription contre celui qui possède au vu et au su de celui qui prétend exciper de la prescription?

572. Mais, quelque spécieuse que soit cette argumentation, il ne me paraît pas possible de l'adopter sans restriction.

Deux cas peuvent se présenter.

Ou la créance cédée était au moment du transport frappée de saisies-arrêts;

Ou bien elle était libre dans les mains du débiteur cédé.

Au premier cas, la signification du transport a plus d'effet qu'une simple notification. Elle vaut saisie; elle

(1) T. 1, n° 205. Junge Dalloz, *Prescript.*, p. 258, n° 9, col. 2.

(2) Mon comm. *de la Vente*, t. 2, n° 882 et 926. Bourjon, t. 1, p. 465, col. 2, n° 9.